



La part

des collectivités territoriales dans le financement public du sport n'a cessé de progresser en France pour devenir très supérieure à celle de l'Etat, notamment au titre des équipements sportifs. | AFP/JACQUES DEMARTHON

L'originalité du "*modèle français*" est de considérer que le développement du [sport](#) est une mission de service public, et d'y [associer](#) les fédérations sportives qu'il aura préalablement agréées. L'agrément et la délégation de [pouvoir](#) qui la complète sont délivrés sous réserve que les fédérations et les groupements sportifs remplissent un certain nombre de conditions, notamment quant à leurs statuts, qui doivent [inclure](#) des "*dispositions obligatoires*". Cette construction juridique confère un rôle central à l'Etat, car elle permet au ministre chargé des sports d'[exercer](#) une tutelle sur le fonctionnement des fédérations, tandis que les conventions d'objectifs qu'il établit avec elles lui donnent la possibilité d'[orienter](#) leur action, tout en leur attribuant des subventions.

Ce mode d'organisation, qui a longtemps fait l'objet d'un consensus au delà des politiques successives, est aujourd'hui remis en cause, car il ne paraît plus en phase avec la réalité, du fait de la réduction du rôle de l'Etat, des progrès de la décentralisation et du poids accru des intérêts économiques dans le sport. Même s'il ne constitue qu'un épiphénomène, le fiasco de l'équipe de [France](#) enregistré lors du dernier Championnat du monde de [football](#) en a accentué la perception.

Si le service public du sport est appelé à [perdurer](#), il doit [voir](#) ses contours redessiné en fonction des enjeux de notre société. Quant aux modes d'action étatiques, ils devraient [cesser](#) d'être exorbitants du droit commun, pour s'[apparenter](#) davantage à ce qui se pratique ailleurs en [Europe](#).

REDÉFINIR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET LA MISSION DE SERVICE PUBLIC ATTACHÉS AU SPORT.

Lors des Etats généraux du sport en 2002, les principes fondamentaux de l'organisation du sport ont été réaffirmés: "*maintien de l'unité du sport et de la nécessaire solidarité entre le [sport amateur](#) et le sport professionnel, soutien au socle associatif sur lequel s'appuie le sport français, et constante exigence de préservation de l'éthique sportive*".

Sans dénier la portée des évolutions législatives réalisées depuis lors, on notera que l'accent a surtout été mis sur la levée des obstacles susceptibles d'[entraver](#) la compétitivité du sport national, et sur la mise en conformité de la loi française avec le droit communautaire, accentuant de fait la libéralisation du secteur sportif professionnel.

Plus fondamentalement, la portée de l'intérêt général et le périmètre du service public du sport n'ont pas été redéfinis ni même précisés, alors que, si l'on s'en tient au Code du sport, ces notions restent des plus imprécises. Il conviendrait d'[insister](#) à présent davantage sur le nécessaire développement de l'activité physique comme facteur de santé, compte-tenu de la progression préoccupante du surpoids et de l'obésité au sein de la population, notamment chez les jeunes, conséquence d'un mode de vie sédentaire. La loi ne pouvant tout [traiter](#), il serait opportun d'[affirmer](#) dans un document d'orientation les nouvelles priorités des pouvoirs publics dans le domaine des activités physiques et sportives (APS), en distinguant les responsabilités, qui peuvent le cas échéant être partagées. L'Etat doit notamment être le garant des fonctions sociales et éducatives du sport, de l'insertion par les APS, autant de fonctions le plus souvent considérées comme périphériques par un mouvement sportif dont la vocation première reste l'organisation du sport sur une base essentiellement compétitive. Il incombe aussi à l'Etat de [veiller](#) à la promotion de l'éducation [physique](#) en milieu scolaire sur des fondements rénovés, et d'améliorer la coopération entre le monde de l'éducation et celui du sport. Il devrait [poursuivre](#) les mesures en faveur du bénévolat, tout en évitant de le [bureaucratiser](#). S'agissant du sport professionnel, l'Etat pourrait ne plus [conserver](#) qu'une mission de contrôle du respect de la légalité dans un secteur d'activités qui ne relève pas de l'intérêt général *stricto sensu*.

NORMALISER LES RELATIONS ENTRE L'ETAT ET LE MOUVEMENT SPORTIF.

La loi sur le sport affirme la tutelle de l'Etat sur les fédérations sportives, tout en indiquant de façon antinomique "*qu'elles exercent leur activité en toute indépendance*". Comme l'a souligné la Cour des comptes en 2004, le statut associatif des fédérations sportives implique une autonomie qui fait obstacle à l'exercice d'une véritable tutelle. De plus, le mode français d'organisation confine à une forme d'interventionnisme étatique qui n'a quasiment plus d'équivalent parmi les Etats membres de l'Union. De ce fait, il peut prêter à critique au regard des préconisations de l'[Union européenne](#), mais aussi du Conseil de l'[Europe](#), sans [parler](#) des revendications récurrentes du mouvement sportif [international](#) quant au respect de son autonomie.

Il convient de s'[interroger](#) en particulier sur la pertinence du maintien de la délégation ministérielle, fiction juridique permettant à l'Etat d'[assurer](#) une tutelle largement formelle sur les fédérations délégataires. Sa suppression ne changerait quasiment rien à la réalité du fonctionnement et des missions des fédérations dites "*dirigeantes*", qui tirent avant tout leur reconnaissance et leur capacités de la fédération internationale à laquelle elles sont rattachées. Un agrément "*spécifique*" pourrait la [remplacer](#), incluant les aspects juridiques méritant d'être conservés. Les procédures de droit commun éprouvées que constituent l'agrément et la contractualisation sur des objectifs d'intérêt général devraient [constituer](#) la norme des rapports entre l'Etat et les fédérations. Une telle réforme contribuerait à [gommer](#) les aspects trop spécifiques du modèle français; elle pourrait logiquement s'[accompagner](#) d'échanges accrus avec des fédérations internationales, notamment via l'Union européenne qui s'est enfin dotée avec le traité de Lisbonne d'une compétence en matière sportive.

PRÉCISER LES RÔLES RESPECTIFS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

A l'issue des phases successives de décentralisation, les collectivités territoriales occupent une place essentielle dans le fonctionnement du sport. Leur part dans son financement public n'a cessé de [progresser](#) pour [devenir](#) très supérieure à celle de l'Etat, notamment au [titre](#) des équipements sportifs (10,2 milliards d'euros en 2007, soit 76 % des dépenses, contre 24 % pour l'Etat). Dans ce contexte, les compétences attribuées aux collectivités locales dans le domaine du sport s'avèrent marginales, et on peut [admettre](#) que les lois de décentralisation ont "oublié le sport".

En réalité, la clause de compétence générale dont les régions, départements et communes ont disposé à ce jour leur permet de légitimer une intervention dans le champ sportif, dès lors que la notion d'intérêt local est en jeu. En pratique, les collectivités locales mènent des [politique](#) sportives qui dépendent aussi bien de leur niveau de ressources, de leur intérêt variable pour le sport que de tout autre considération, s'agissant d'une compétence essentiellement facultative. Cette situation induit de grandes disparités dans l'offre territoriale de services liés au sport. En outre, l'articulation de l'action des collectivités territoriales avec celle de l'Etat n'est guère organisée. Cette évolution impose un recentrage drastique des priorités assignées aux [services](#) territoriaux, et sans doute une redistribution des missions.

Le mouvement sportif, après s'être inquiété de la possible suppression de la clause générale de compétence des collectivités locales dans le domaine du sport, a reçu des assurances quant à son maintien. Ne serait-il pas envisageable d'[acter](#) le rôle important des collectivités territoriales, en conférant un caractère obligatoire à leurs compétences dans ce domaine, tout en les spécialisant, dans le but d'éviter le mélange des responsabilités et la dispersion des politiques menées localement ? La modernisation de la gouvernance publique du sport implique d'abord une redéfinition de l'intérêt général attaché à son développement, à [partir](#) de priorités identifiées au plus près des attentes des populations et de l'intérêt [social](#). Leur mise en œuvre devrait [faire](#) l'objet d'une remise à plat, tenant compte de la réforme de l'Etat, du rôle effectif des collectivités territoriales et de l'aspiration du mouvement sportif à une autonomie plus effective.

Colin Miège, co-directeur du think-tank "[Sport et Citoyenneté](#)"